

EXPOSE DE SOUTENANCE DE THESE DE 3^e CYCLELE DIVORCE A L'EPOQUE REVOLUTIONNAIRE ET IMPERIALE
ETUDE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE DES DIVORCES LYONNAIS

Jury :

M. Pierre GOUBERT, Professeur honoraire à l'Université Paris-I, Président

M. Maurice GARDEN, Professeur à l'Université Lyon-II, Rapporteur

M. Gilbert GARRIER, Professeur à l'Université Lyon-II

M. Yves LEQUIN, Professeur à l'Université Lyon-II

Avant de commencer mon exposé, je voudrais rendre hommage à la mémoire de Pierre Léon, et rappeler que je suis du nombre des étudiants qu'il a contribué à passionner pour l'histoire et à initier à la recherche. Bien que le travail présenté aujourd'hui n'ait guère de lien avec le champ des préoccupations, pourtant très vastes qu'il embrassait, il lui doit beaucoup. Ce sont, en partie, les années que j'ai passé à travailler avec lui qui expliquent ma présence ici aujourd'hui. Aussi, est-ce avec une grande émotion que je remercie madame Léon de la part qu'elle a bien voulu prendre à cette soutenance, en se déplaçant de Paris pour y assister.

Pourquoi une étude sur le divorce à l'époque révolutionnaire et impériale ? Sans doute, et c'est la réponse la plus évidente, parce que

l'histoire de la famille est à la mode (qu'on se souvienne du programme d'agrégation des années 75-76). Nous n'insisterons pas plus sur cette interrogation du passé portée par nos contemporains à la recherche de nouvelles formes de liens effectifs et juridiques. Mais il faut noter que jusque là, basées sur la littérature, l'iconographie ou la démographie, les études ne sont guère intéressées aux aspects «déviant» de la famille, qui nous semblent pourtant révélateurs du bien des réalités imposées par la norme, et annonciateurs de changements futurs.

Même si les historiens ont largement démontré que l'évolution marque une charnière non seulement dans l'histoire politique de la France mais aussi dans son histoire sociale et religieuse, (encore que l'importance de la rupture soit aujourd'hui souvent remise en question), il reste à s'interroger sur la profondeur du choc créé par l'instauration d'un droit familial neuf qui ébranle l'édifice construit lentement au cours des siècles par l'Eglise et le pouvoir royal. Il est communément reconnu aujourd'hui que la législation suit l'évolution des moeurs dont elle est la conséquence (la réforme du droit familial à laquelle nous assistons depuis quelques années nous en fournit la preuve). On est alors amené à se demander si l'instauration du divorce en 1792 marquait également l'aboutissement des moeurs face au mariage, ou si elle n'était qu'une mesure décrétée brutalement par une Assemblée débordée par la tourmente révolutionnaire. Entérinait-elle un profond bouleversement des structures familiales à la fin de l'Ancien Régime ? N'était-elle, au

contraire, qu'un signe du dérapage de la Révolution girondine vers la démocratie de l'an II ? - pour reprendre les analyses de MM. Furet et Richet - .

Nous avons choisi de faire porter notre étude sur Lyon, d'abord, - pourquoi le cacher ? - par opportunisme, parce qu'il nous était facile d'avoir accès aux documents, mais aussi et surtout parce que nous avions de bonnes raisons de penser que le divorce avait été de 1792 à 1816, comme actuellement, un phénomène essentiellement urbain. La seconde ville de la République (puis de l'Empire) flanquée de ses trois faubourgs de la Croix-Rousse, de Vaise et de la Guillotière, était, avec ses 150 000 habitants, un terrain propice à l'observation. Seul, Paris aurait pu offrir plus. Mais Paris n'a plus de mémoire de son état-civil depuis que ses archives ont brûlé en 1870. Lyon, en outre, est une ville de contrastes, grande ville peuplée de ruraux, ville de contradictions qui se résolvent dans le sang avec le Siège, ville qui, après avoir applaudi la Révolution, s'insurge contre le pouvoir montagnard et parisien. Ces contradictions se retrouvaient-elles face au divorce ?

Les limites chronologiques ont été imposées par la Législation même. Autorisée par la loi du 20 septembre 1792, le divorce fut interdit par la Restauration, le 8 mai 1816. Entre temps, le Code Civil, promulgué le 31 mars 1803, en avait réduit l'application et avait rétabli la séparation de corps et de biens que la Législative avait supprimé. Aussi retrouve-t-on dans notre étude, nettement distinctes l'une de l'autre, la période révolutionnaire et la période impériale.

Notre étude a été encouragée par le fait que l'historiographie est muette sur ce sujet. Aucune ligne sur le divorce ou sur la loi du 20 septembre 1792 dans les grandes histoires de la Révolution au cours du long XIXe siècle. Louis Blanc et Jean Jaurès sont aussi discrets que Taine, Mignet, Thiers ou Michelet. Septembre 1792 n'est pour eux que le terrible mois des massacres dans les prisons, le mois où la Patrie doit se remettre du choc de la trahison du Roi et galvaniser toutes ses forces contre l'assaut des puissances étrangères. Silence révélateur de la primauté apporté alors au politique sur le mental et l'affectif. Les historiens contemporains, MM. Furet et Richet, M. Soboul, signalent la loi mais ne disposant pas d'études précises sur son impact, ils sont contraints d'être brefs. N'ont été publiés, en effet, jusque là que quelques articles limités soit à un ville moyenne, comme Nancy (1), soit à un groupe bien défini comme les femmes d'émigrés (2). Il faut toutefois signaler l'étude approfondie que mène actuellement un historien anglais M. Roderick Phillips sur la ville de Rouen (3).

(1) - Ducrocq-Mathieu (Geneviève), «Le divorce dans le district de Nancy de 1792 à l'an III», *Annales de l'Est*, 1955, n. 3, pp 213-227

(2) - Lhote (Jean), «*Les femmes d'émigrés et le divorce à Metz sous la Terreur*», Jean Lhote, imprimerie de l'Est, 1970

(3) - Phillips (Roderick), «Women and family breakdown in eighteenth century France : Rouen (1780-1800),» *Social History*, 1976, pp 197 à 218 et «*Démographic aspects of divorce in Rouen*», *Annales de démographie historique*, 1976, Paris, la Haye, Mouton, pp. 429-441

Que les historiens, jusqu'à une époque très récente, ne se soient pas penchés sur le divorce révolutionnaire, ne signifie pas que la bibliographie soit totalement inexistante sur la question. On doit, en effet, un certain nombre d'étude à des juristes de la IIIe République. La réintroduction du divorce en 1884 a suscité un grand intérêt pour le précédent qu'avait connu la France et les thèses de doctorat se sont alors multipliées jusqu'à la Première Guerre Mondiale. Elles sont toutes très moralisatrices et quand elles ne sont pas hostiles au divorce, elles le considèrent comme un mal profond. Néanmoins, elles sont précieuses pour les aspects juridiques qu'elles abordent avec rigueur et qu'elles nous ont permis de mieux comprendre. C'est toutefois une thèse beaucoup plus récente (1938) qui reste le livre fondamental pour une étude d'ensemble du divorce en France, celle de Gérard Thibault Laurent. Bien que cet auteur soit juriste aussi, il dépasse le cadre du droit pur et étudie l'impact de la loi ; il fournit en particulier une série de données statistiques du divorce dans différentes villes de France et dans différents départements. Il aborde aussi les motifs des divorces. Toutefois, et c'est là, la grande limite de son ouvrage, il ne propose pas d'analyse sociale du phénomène, et encore moins d'analyse démographique.

Notre démarche, dans ce travail, a été de partir de la loi, dont il fallait expliquer l'existence et d'arriver aux hommes et aux femmes qui s'étaient vus contraints d'y recourir et qu'il fallait étudier de près pour comprendre leur comportement. Le divorce est en effet au

carrefour de deux évolutions : une évolution de l'individu et de ses relations avec l'autre qui le conduit à un échec qu'il estime total, une évolution sociale et mentale qui le détermine à faire consacrer cet échec par la dissolution de son mariage.

Cette thèse comprend donc quatre grandes parties. La première concerne les origines de la loi du divorce en France et particulièrement à Lyon, la seconde le passage de la loi à la pratique, les troisième et quatrième sont centrées sur l'étude des divorcés lyonnais eux-mêmes, étude sociologique puis étude psycho-sociologique qui essaie d'intégrer le maximum d'éléments susceptibles de caractériser une population et d'en expliquer le comportement (facteurs démographiques, économiques et politiques). Deux grands centres d'intérêt donc dans l'ensemble : une réflexion générale sur la loi et ses origines intellectuelles, sociales, juridiques et politiques qui repose essentiellement sur des sources imprimées, et une analyse des divorcés lyonnais qui, elle, fait appel aux archives manuscrites de l'état-civil, des notaires et des tribunaux.

Certaines des sources imprimées sont classiques : les dictionnaires du XVIII^e siècle, les sources littéraires, la presse, les débats des Assemblées publiés dans *Le Moniteur*. Nous avons aussi fait appel à une documentation de seconde main pour l'étude de l'histoire du droit en nous référant aux thèses des juristes déjà signalées. Plus neuve a été notre recherche des prises de position lyonnaises sur le divorce, mais bien infructueuse. Nous n'avons pas trouvé de brochures lyonnaises sur le sujet (ni à Lyon ni à la Bibliothèque Nationale). Et

pour cause, Lyon n'a pas été un centre de combat des partisans des idées nouvelles. La revendication est parisienne et Lyon est une ville somnolente pour tout ce qui concerne l'expression militante d'une nouvelle sensibilité familiale.

Les sources manuscrites ont trois origines : les notaires, l'état-civil, et les tribunaux.

Les deux premières sont maintenant des sources classiques de l'histoire sociale. Les contrats de mariage passés devant notaire n'ont pas posé de problèmes particuliers quant à leur exploitation sauf pour l'estimation des biens déclarés sous la Révolution. Mais il s'agit d'une question d'histoire monétaire et non d'exploitation archivistique proprement dite dont la méthode est maintenant au point.

L'état-civil que connaissent bien les historiens depuis les travaux de M. Goubert pour les naissances, mariages et décès, est aussi la source essentielle de l'histoire des divorces. Les actes de divorces y sont enregistrés avec les actes de mariages, chronologiquement, et se présentent avec toutes les garanties souhaitables. (Une seule lacune importante dans les renseignements qu'il nous donne : les âges, ou les dates de naissances, n'apparaissent qu'avec l'an IX - 1800 - 1801-). Malgré la période troublée politiquement, nous n'avons pas relevé de trop nombreuses abérations dans la rédaction des actes. Il s'agit donc d'une source complète et fiable. Mais comme toute source de l'état-civil, « siècle » et qui ne rend compte de l'itinéraire vécu par ces couples désunis que d'une manière bien distente. Or il importe d'approcher de plus près l'environnement des comportements déviants.

Les archives judiciaires, archives des tribunaux de famille et archives du tribunal de district, fournissent un complément important quoique moins riche que nous l'espérions à l'origine quand nous étions à la recherche des archives des tribunaux de famille. Ici quelques précisions juridiques s'imposent.

Les tribunaux, dits «de famille», sont une des grandes originalités du droit révolutionnaire, qui sur ce point là, a tenu à conserver une institution d'Ancien Régime et même à en élargir la compétence puisqu'en août 1790, il leur remet les causes des différends familiaux alors que jusque là ces tribunaux intervenaient essentiellement lors de l'attribution des tutelles et curatelles. La Constituante a à coeur de laisser les familles surmonter par elle-mêmes leur tension. La suppression de ces tribunaux le 9 ventôse an IV (28 février 1796) marque la progression du pouvoir de l'Etat dans les affaires privées des citoyens et dans une certaine mesure confirme l'affaiblissement de la cohésion de la famille - entendue au sens large - en accentuant la désagrégation. Le principe de ces tribunaux étaient de laisser aux époux désireux de divorcer le soin de choisir eux-mêmes leurs juges au nombre de deux parmi leurs proches parents ou amis. En fait, il s'avère que dans la plupart des cas les intéressés avaient recours à des hommes de loi spécialisés dans ces causes, et en réalité, le relai pris au delà de ventôse an IV par le tribunal de district n'a guère modifié le cours de la procédure, et la qualité des archives qu'ils nous ont laissés. A elles seules, elles auraient pu faire l'objet d'une étude intéressante dans le cadre d'une enquête pluridisciplinaire qui allierait à l'historien linguiste et psychologue. Nous n'en

avons tiré qu'un complément parfois sommaire aux chiffres fournis par l'état-civil. Il y a là une matière riche qui demanderait à être abordée en détail, au moins pour l'étude des solidarités de voisinage (le quartier, par exemple, pourrait y trouver une définition autant que la notion de famille).

Archives des tribunaux de famille, archives du tribunal de district sont précieuses pour deux raisons, ; elles donnent, et tout particulièrement les premières, un exposé détaillé des motifs du demandeur dont elles permettent de mieux connaître le passé et le présent conjugal, et la déposition des témoins requis pour confirmer le bien-fondé de la demande en divorce. Mais elles ne concernent que les divorces prononcés pour motif déterminé. Les autres types de procédure ont fait l'objet d'une minute rédigée par l'officier d'état-civil dans une forme stéréotypée qui n'apporte rien de plus que les actes de divorce eux-mêmes. C'est pourquoi ces sources n'ont qu'un intérêt limité car nous échappent les deux types de divorce les plus «révolutionnaires» reconnus par la législation d'alors, le divorce pour incompatibilité d'humeur supprimé par le Code Civil en 1803, et le divorce par consentement mutuel toléré jusqu'en 1816, mais qui ne fut pas reconnu par la loi de 1884 (il n'a été rétabli que par la nouvelle législation de 1975). Pour ceux-là, seule subsiste, au greffe de l'état-civil, la minute de l'assemblée de famille qui se contente de constater que les arbitres choisis par les époux n'ont pu parvenir à les concilier.

C'est donc sur les divorces des premières années de l'application de la loi, -sous la Convention - et pour un certain type de procédure que nous pouvons qualifier de divorce-accusation que

nous avons disposé des sources les plus complètes. L'Empire est en effet plus mal représentée car les archives du tribunal civil ne commencent à Lyon qu'en 1807, c'est à dire que font défaut les documents du Consulat et des premières années de l'Empire. Subsistent donc pour la période ultérieure (1807-1816) les plumitifs des audiences qui se limitent au jugement intégrant la liste des considérants. Il sont surtout intéressants parce qu'ils permettent de connaître le motif de la demande en divorce que les actes d'état-civil ne mentionnent plus au cours de ces années-là et la condamnation à laquelle a été soumise la femme adultère, et qui, selon la loi, s'échelonne de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement à l'Antiquaille.

Quels sont les résultats auxquels il nous semble être parvenu ? Nous voudrions insister ici sur les points qui, à travers le fait du divorce, permettent de saisir une évolution des sensibilités face à la famille et montrer que l'on peut lire une nouvelle conception du mariage dans l'expérience des divorcés.

Premier point : la revendication du droit au divorce nous est apparue comme étant contemporaine d'une nouvelle idée du mariage. Plusieurs indices symptomatiques viennent souligner la charnière importante que représentent les années 1770 dans cette double évolution.

M. Jean-Louis Fandrin a déjà montré qu'à la fin du XVIIIe siècle, sous l'influence des Lumières et peut être du modèle de l'élite puritaine anglaise, une mutation s'opère dans l'idée que les Français se font du mariage et de ses liens avec l'amour. Il a relevé,

par exemple, que sur les six titres consacrés à l'amour conjugal enregistrés par l'administration de la Librairie de 1723 à 1790 cinq sont postérieurs à 1770. Nous avons remarqué, en outre, que c'est en 1772 que le *Dictionnaire de l'Académie* donne, pour la première fois comme illustration au verbe marier «il s'est marié par amour». Si, d'une manière générale, le mariage apparaît au XVIIIe siècle comme un lien particulièrement négatif - le *Dictionnaire de Trévoux* en fournit une preuve éclatante - c'est que désormais on se réfère de plus en plus au registre des sentiments pour en juger.

C'est aussi dans les années 1770 que s'amorce avec netteté le mouvement d'opinion favorable au divorce. Certes, plusieurs courants, littéraire, juridique et philosophique l'avaient annoncé de manière plus ou moins souterraine depuis le XVIe siècle mais c'est dans le dernier tiers du XVIIIe siècle que ce mouvement se manifeste avec évidence. Bien qu'en 1789 une brochure réclamant le divorce se soit placée sous le patronage intellectuel de Montaigne, Charron, Montesquieu et Voltaire ce n'est guère qu'à ce dernier que l'on doit l'action militante la plus propre à modifier l'opinion française, et ceci en 1768. Cette année là, en effet, Voltaire appuie la publication du mémoire d'un magistrat victime de l'indissolubilité du mariage. Cette brochure au nom bien long *Cri d'un bonnête homme qui se croit fondé en droit naturel et divin à représenter à la législation française les motifs de justice tant ecclésiastique que civil et les vues d'utilité tant*

morale que politique qui militeraient pour la dissolution du mariage dans certaines circonstances données (4) est un puissant encouragement pour son auteur, Cerfvol, qui jusqu'en 1772 fit paraître cinq titres sur ce même sujet du divorce. Nos sources, malheureusement, ne permettent pas de cerner la diffusion et l'impact réel de cette « première campagne ».

Notons toutefois que l'évolution sémantique du mot divorce révèle que dans ces années 1770, la dissolution du lien conjugal entre dans le domaine du possible. C'est en effet en 1772 que l'édition du *Dictionnaire de l'Académie* ne confère plus au mot divorce qu'un seul sens (rupture du mariage) et non plus deux comme dans ses éditions précédentes qui en faisaient aussi un synonyme de « séparation de corps et de biens ». En effet, depuis le XVI^e siècle au moins, le mot divorce n'était communément utilisé qu'en tant que traduction du mot latin *divortium* qui, dans le droit canonique désignait la séparation, seul mode alors toléré pour faire consacrer une désunion conjugale. C'est dans ce sens d'ailleurs que le mot vient d'être récemment réutilisé par M. Lottin dans une étude sur le diocèse de Cambrai (5).

(4) - Elle fut rééditée en 1884 avec une préface de Naquet.

(5) - Lottin (Alain), « Vie et mort du couple. Difficultés conjugales et divorces dans le Nord de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles. *Revue XVII^e siècle*, 1974, n. 102-103, pp 59 à 78.

Deuxième point, illustré par les divorcés lyonnais. Il faut d'abord relever que le nombre des divorces à Lyon et dans ses faubourgs de 1792 à 1816 qui s'élève à 1133 n'est pas considérable pour une ville qui compte environ 100 000 habitants (de 30 à 40 000 ménages). Il correspond à une moyenne annuelle de 87 pour la période révolutionnaire et de 7 seulement pour l'époque impériale. L'important n'est pas ce chiffre mais l'évolution rapide du taux de divortialité. Un calcul, grossier, de ce taux dans les cohortes des mariés des années 1786-88 aboutit à un chiffre de 1,63 % (à titre de comparaison rappelons que ce taux était de 6,5 % pour les générations des années 1900, qu'il est de 10 % actuellement en France et qu'il atteint même 25 % aux Etats-Unis). Or dans les cohortes mariées après le vote de la loi du 20 septembre, il atteint des niveaux comparables à ceux qui ont affecté les générations des années 1900 c'est dire qu'il est de 3 à 4 fois plus élevé que pour les mariés d'avant la Révolution. Ce qui révèle une diffusion massive du divorce qui nuance l'aspect de la courbe générale des divorces dont les hauts sommets se situent en 1793 et sous la Convention et qui explique la reprise de l'an X. Bien que l'immense majorité des ménages de divorcés lyonnais ait été constituée par des couples mariés sous l'ancien régime matrimonial (les 2/3 d'entre eux s'étaient mariés avant le 20 septembre 1792), ce ne sont pas les cohortes des mariés prérévolutionnaires qui sont le plus affectées par le divorce mais bien celles des années qui suivent le vote de la loi. C'est parmi ces dernières que s'observe la fréquence la plus élevée de divorces.

On voit donc se profiler deux grands groupes parmi les divorcés, selon la période de leur mariage, groupes dont les caractères, démographiques, sociologiques et les raisons de divorcer illustrent deux attitudes différentes devant le mariage.

Certes, de 1792 à 1816, le divorce présente deux caractéristiques constantes : - ce sont toujours les femmes qui sont les plus nombreuses à vouloir se détacher des liens conjugaux. Ce sont elles les victimes de l'institution du mariage, ce sont donc elles qui la remettent le plus volontiers en question. Notons - sans féminisme systématique - qu'il en est encore ainsi de nos jours. Le droit révolutionnaire reconnaissait pourtant le divorce par consentement mutuel. Mais celui-ci, en moyenne, ne fut choisi que par un ménage sur cinq d'époux en rupture.

- les divorcés se recrutent toujours parmi les rangs des mêmes groupes socio-professionnels : artisans des différents corps de métier, marchands et négociants, membres des professions libérales. Les niveaux extrêmes de la hiérarchie sociale sont quasi absents. Les anciens nobles, bien adaptés au système matrimonial traditionnel ont d'autant moins de raison d'en venir au divorce que celui-ci a été octroyé par un régime qui vient de leur retirer pouvoir et privilège. Au bas de l'échelle, journaliers, affaneurs, voituriers et autres prolétaires, sans bien, n'ont pas de motifs assez puissants pour faire constater l'échec de leur ménage.

Ces deux faits - le divorce fait féminin, le divorce fait petit-bourgeois - tendraient à prouver qu'il n'y a qu'un seul ensemble de divorcés alors que nous en avons précédemment distingués deux.

L'étude des motifs de divorce de ces deux groupes est révélatrice, autant que leurs caractères sociaux et démographiques. Les ménages du premier groupe ne divorcent que pour obtenir la régularisation de situations conjugales qui n'avaient plus aucune réalité. La majorité de ces ménages vivaient séparés depuis cinq ans au moins. Ce sont donc eux qui divorcent massivement pour abandon (27 % de tous les divorces pour abandon ont lieu en 1793) ou qui font transformer une séparation obtenue devant la sénéchaussée en rupture définitive. C'est donc parmi ces ménages d'Ancien Régime que les femmes sont particulièrement nombreuses à demander le divorce (55, 9 % des divorces sous la Convention sont prononcés à la suite d'une initiative de l'épouse). La loi que les législateurs avaient en grande partie votée pour elles, a bien rempli le rôle qu'ils en attendaient. Elle a servi à libérer les femmes d'un joug inexistant. Pour l'historien, elle est un précieux révélateur de la fausse situation dans laquelle vivaient bien des ménages à la fin de l'Ancien Régime, au moins dans les villes, car les divorcés ne doivent représenter que le sommet de l'iceberg : elle fait apparaître également que pour beaucoup, le lien du mariage n'a pas à subsister dès lors que la coexistence a cessé. Ce n'est plus le lien indissoluble à jamais. Ce sont surtout les milieux aisés qui sont amenés à faire connaître ce constat d'échec. La grande majorité de ces ménages divorcés se situait en effet parmi les groupes aisés des Lyonnais (6400 livres d'apport au mariage en moyenne contre 4000 pour l'ensemble des ménages). La dot importante apportée par la femme était peut être une source d'affirmation de son existence mal supportée de son mari. Elle

était en tout cas un puissant ferment à un retour à l'indépendance, et ce, malgré une durée de vie conjugale supérieure à dix ans dans plus de deux cas sur cinq. Divorces de milieux aisés, de femmes après une longue vie conjugale légale : voilà la première génération, qui ne fait que légaliser une situation de fait.

Bien différentes sont les exigences du deuxième groupe de divorcés, cette seconde génération qui s'est mariée sous la République. Ces ménages là divorcent dès qu'ils ressentent le manque d'harmonie qui peut régner entre eux et leur conjoint. Un signe est révélateur de cette exigence des nouvelles fonctions du mariage : le nombre des divorces demandés pour incompatibilité d'humeur et de caractère - ce divorce si redouté d'une grande partie de l'opinion et qui était aussi celui qui était le plus difficile à obtenir - s'accroît régulièrement jusqu'à représenter plus de la moitié de toutes les procédures sous le Consulat. Désormais le foyer est devenu un lieu d'intense affectivité que le moindre désaccord suffit à ébranler définitivement. D'autant plus, et c'est sans doute là un des signes les plus intéressants fournis par l'étude de ces divorces, que ces ménages n'ont pas eu d'enfants, donc qu'ils ne s'étaient pas mariés, comme ceux de la génération précédente, pour procréer, mais pour vivre à deux. L'espoir qu'ils avaient mis dans le mariage transparait à travers le nombre de veuves qu'ils comprenaient et la disproportion des âges entre les conjoints. Les écarts d'âge entre les époux sont notables et plus souvent que dans les autres ménages de Lyonnais, les femmes y étaient plus âgées que leur mari - et de beaucoup -. Ils se marient sans bien, sur un pied d'égalité bien différent de la génération précédente. A la

recherche d'une nouvelle relation dans le mariage, ils témoignent donc aussi d'un échec : celui du mariage révolutionnaire enthousiaste et spontané. Le mariage ne réussira désormais que si deux conditions sont réunies : une aisance minima et une descendance vite amorcée. Mais l'idée d'un mariage d'affinités dont ces ménages révèlent la recherche reste dans l'air. De même que le souci de ne pas procréer avant de s'être assuré par une expérience de quelques années des chances de pérennité du mariage.

Que dire en conclusion ?

Que nous avons l'impression d'avoir posé plus de questions encore que nous n'en avons résolues, que les pistes de recherches sont encore nombreuses car au niveau de l'interprétation de l'attitude des divorcés, il n'a pas toujours été facile de trancher. Dès lors qu'il ne s'agit plus de décrire des comportements mais d'expliquer et de comprendre des sentiments aussi intimes que ceux qui engagent l'individu dans sa vie sexuelle et affective, les difficultés se multiplient et l'anachronisme guette, d'autant plus qu'il s'agit ici de l'attitude d'une minorité. Nous avons été particulièrement gênée par l'absence d'étude de démographie sur le mariage à Lyon à la même époque. Cette absence de références n'a pas toujours permis de saisir la spécificité des divorcés. D'autre part, comme toute étude sur le divorce, mais encore plus dans le cas de cette première expérience juridique, la part entre l'échec conjugal et la reconnaissance publique qu'en représente le passage chez l'officier d'état-civil est difficile à établir. Il serait intéressant, par exemple, d'analyser le poids des facteurs culturels, philosophiques et religieux sur le problème du divorce (rôle du protestantisme, de la franc-maçonnerie

Il est évident, en effet, que le divorce est, pour reprendre les termes de M. Michel Vovelle, un des signes de la déchristianisation révélée par le fait révolutionnaire. Il faudrait en mesurer la réalité exacte. Troisième point à envisager ultérieurement : l'insertion sociale des divorcés que permettrait l'étude des témoins présents aux différents stades de la procédure.

Néanmoins, en conclusion, nous pouvons affirmer que le divorce se situe dans le cadre de cette recherche du mariage d'amour qui s'est amorcée en France au tournant des années 1770 et que la Révolution a contribué à exacerber. Et nous ne résistons pas au plaisir de laisser le mot de la fin à une de ces femmes divorcées, qui en 1793, ne donnait d'autre motif à sa demande en divorce que celui de «ne pouvoir être heureuse» avec son mari. Elle est le symbole d'une exigence qui commençait à être reconnue comme légitime et que le divorce nous a permis de surprendre.

Dominique DESSERTINE